

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	
	Etranger : France, Zaïre			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc			
	Algérie, Tunisie		20.000f 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			La ligne..... 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999
31 mars Décret n° 99-271 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-1045 du 31 décembre 1998 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1999 893

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-271 du 31 mars 1999
abrogeant et remplaçant le décret n° 98-1045 du 31 décembre 1998 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1999.

RAPPORT DE PRESENTATION

La révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections présidentielles de l'an 2000 a été fixée par décret n° 98-1045 du 1^{er} avril au 31 juillet 1999.

Cette révision exceptionnelle doit s'opérer sur la base des listes électorales établies à l'issue du recensement effectué par les commissions créées à cet effet.

La mise sur pied de ces commissions et la détermination de leurs modalités de fonctionnement ont nécessité des concertations à l'issue desquelles un consensus s'est dégagé entre partis politiques représentés à l'Assemblée nationale pour l'adoption d'un projet de loi complété par un décret relatif à la mise à jour du fichier.

Ainsi l'opération de recensement des électeurs devant constituer la base de la révision exceptionnelle des listes électorales a démarré plus tard que prévu sur l'ensemble du territoire national et, compte tenu de la navette des documents électoraux entre les commissions régionales, la commission nationale et les services du Ministère de l'Intérieur et aussi de l'édition des nouvelles listes, pourrait s'étendre à tout ou partie du mois d'avril.

Par ailleurs, la durée de quatre mois initialement prévue pour cette révision exceptionnelle doit être prolongée d'un mois comme convenu au sein de la commission de concertation organisée entre le Ministère de l'Intérieur et les mandataires des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

La date de démarrage comme la durée de cette révision ne pouvant plus coïncider avec celles prévues par le décret n° 98-1045, il convient d'abroger le texte et de le remplacer par de nouvelles dispositions tenant compte des nouvelles données.

Ainsi, la révision exceptionnelle des listes électorales démarrera le dimanche 2 mai et prendra fin le jeudi 30 septembre 1999.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65

Vu le Code électoral modifié;

Vu le décret n° 98-601 du 4 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - En application de l'article L 34 alinéa 2 du Code électoral, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national, du dimanche 2 mai au jeudi 30 septembre 1999, à une révision exceptionnelle des listes électorales. Cette révision exceptionnelle se substituera aux révisions annuelles ordinaires de 1999 et de 2000.

Art. 2. - Dans chaque commune, dans chaque commune d'arrondissement et dans chaque communauté rurale, les inscriptions, modifications et radiations sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet du 2 mai au 30 septembre 1999.

Art. 3. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé prévu à l'article R27 du Code électoral est délivré au plus tard le 1^{er} septembre 1999.

Art. 4. - La décision du président du tribunal départemental rendue en vertu des articles L40 et L42 du Code électoral sera notifiée au plus tard le 18 septembre 1999, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Art. 5. - Les commissions administratives doivent établir, s'il y a lieu, du 20 mai au 30 septembre 1999, les fiches d'inscription correspondant aux décisions du président du tribunal départemental.

Art. 6. - Les fiches d'inscription, de modification et de radiation, établies par les commissions visées à l'article 2 du présent décret, sont transmises au fur et à mesure par l'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 7. - L'élection du Président de la République est faite sur la base des listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle.

Art. 8. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 98-1045 du 31 décembre 1998.

Art. 9. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM